en faveur de l'autre état, ou en retour pour une compensation aussi approximative que possible de la proportion de la valeur ou effet, devra être ajustée par consentement mutuel, en tant que la concession aura été conditionnelle." (Article III.) Applicables aux puissances et territoires britanniques.

- 109. 1885. Siam.—Clause de la nation la plus favorisée en faveur de toutes parties des puissances britanniques pour ce qui a trait aux spiritueux, bière, vins, etc. Applicables aux puissances britanniques pour les spiritueux, bière, vins et liqueurs spiritueuses. Pouvant cesser après une année d'avis.
- 110. 1884. République de l'Afrique du Sud.—Stipulations réciproques de la nation la plus favorisée. "Les dispositions à ce sujet ne font pas exclusion d'arrangements spéciaux relativement aux droits d'importation et aux relations commerciales entre la république de l'Afrique du Sud et toutes colonies ou possessions de Sa Majesté." Applicables aux puissances britanniques, avec le proviso tel que ci-dessus. Pas de termes fixés.
- 111. 1892. Espagne.—Par arrêté royal en date du 29 juin, l'Espagne décrétait que tant que le Royaume-Uni accorderait le traitement de la nation la plus favorisée, les marchandises anglaises importées en Espagne jouiraient des avantages qu'offrent les droits de la deuxième colonne du tarif.

Par arrêté royal en date du 30 juin 1892, cette disposition fut appliquée à Cuba et à Porto Rico.

- 112. 1826. Suède et Norvège.—Stipulations réciproques de la nation la plus favorisée. Applicables aux colonies britanniques. Cessant d'avoir effet un an après avis.
- 113. 1855. Confédération Suisse.—Stipulations réciproques de la nation la plus favorisée. Applicables aux territoires britanniques. Cessant d'avoir effet un an après avis.
- 114. 1875. Tunis.—Stipulations réciproques de la nation la plus favorisée. Applicables aux puissances britanniques. Sujettes à revision, de consentement commun.
- 115. 1885. Uruguay.—Stipulations réciproques de la nation la plus favorisée. Applicables aux colonies et possessions anglaises sans exception. Le Canada d'abord excepté fut subséquemment admis. Cessant d'avoir effet un an après avis.
- 116. 1825 et 1834. Vénzuéela.—Stipulations réciproques de la nation la plus favorisée. Applicables aux puissances britanniques. Pas de termes fixés.
- 117. Traités de commerce anglais ou le Canada n'est pas compris, si ce n'est que par consentement.

Egypte, 1889. Canada ayant refusé d'accéder. O. du C., 7 sept. 1891. Equateur, 1880. Canada ayant refusé d'accéder. O. du C., 10 nov. 1882.